

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un unique moyen tiré de ce que la défenderesse a agi en violation de l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 1236/2010 en interférant dans le processus de rédaction et de communication de la liste des navires dressée par le Portugal aux fins de transmission au Secrétariat de la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est. La défenderesse n'est pas habilitée à commenter, modifier, faire des recommandations, évaluer, refuser, rédiger ou exercer une pression sur les Etats membres en ce qui concerne de telles listes.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1236/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 établissant un régime de contrôle et de coercition dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2791/1999 du Conseil (JO L 348, p. 17).

Ordonnance du Tribunal du 17 juillet 2017 — Aston Martin Lagonda/EUIPO (Représentation d'une calandre sur le devant d'une voiture)**(Affaire T-86/15)** ⁽¹⁾

(2017/C 293/50)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 138 du 27.4.2015.

Ordonnance du Tribunal du 17 juillet 2017 — Aston Martin Lagonda/EUIPO (Représentation d'une calandre sur le devant d'une voiture)**(Affaire T-88/15)** ⁽¹⁾

(2017/C 293/51)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 138 du 27.4.2015.

Ordonnance du Tribunal du 17 juillet 2017 — DQ e.a./Parlement**(Affaire T-38/17)** ⁽¹⁾

(2017/C 293/52)

Langue de procédure: le français

Le président de la première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 104 du 3.4.2017.
